

D040178/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 décembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 décembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

E 10808



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 décembre 2015
(OR. en)

15350/15

COMPET 567
ENV 792
CHIMIE 74
MI 800
ENT 265
SAN 441
CONSOM 224

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 14 décembre 2015

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: D040178/04

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Les délégations trouveront ci-joint le document D040178/04.

p.j.: D040178/04



Bruxelles, le **XXX**
D040178/04
[...] (2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges¹, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1272/2008 harmonise les dispositions et les critères concernant la classification et l'étiquetage des substances, des mélanges et de certains articles spécifiques au sein de l'Union.
- (2) Ledit règlement tient compte du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations unies (ONU).
- (3) Les critères de classification et les règles d'étiquetage du SGH sont périodiquement revus au niveau de l'ONU. La cinquième édition révisée du SGH résulte des changements adoptés en décembre 2012 par le Comité d'experts de l'ONU sur le transport des marchandises dangereuses et sur le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des substances chimiques. Elle contient des modifications concernant, entre autres, une nouvelle méthode alternative pour la classification des matières solides comburantes, des changements aux dispositions sur la classification dans les classes de danger pour la corrosion cutanée/l'irritation cutanée et pour les lésions oculaires graves/l'irritation oculaire, et pour les aérosols. Elle comprend, en outre, des changements à plusieurs conseils de prudence, ainsi que des changements dans l'ordre de certains conseils de prudence, reflétés par une suppression de l'entrée et une insertion séparée au nouvel emplacement de l'entrée. Il est dès lors nécessaire d'adapter les dispositions techniques et critères des annexes du règlement (CE) n° 1272/2008 à la cinquième édition révisée du SGH.
- (4) À la suite de la quatrième révision du SGH, le règlement (UE) 487/2013 de la Commission² a introduit une dérogation d'étiquetage pour les substances ou mélanges

¹ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

classés comme corrosifs pour les métaux mais non classés comme corrosifs pour la peau ou occasionnant des lésions oculaires graves. Si le contenu de la dérogation doit rester inchangé, une formulation plus précise devrait être fournie pour les dangers abordés par la dérogation.

- (5) Il convient d'éviter les mentions faisant double emploi dans l'étiquetage de mélanges contenant des isocyanates et certains composés époxydiques, tout en maintenant les informations spécifiques traditionnelles et bien connues concernant la présence de ces substances sensibilisantes particulières. C'est pourquoi l'utilisation de la mention de danger EUH208 ne devrait pas être obligatoire lorsque la mention de danger EUH204 ou EUH205 est déjà présente sur l'étiquetage.
- (6) Afin d'assurer que les fournisseurs de substances et de mélanges aient le temps de s'adapter aux nouvelles dispositions en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage introduites par le présent règlement, il convient de prévoir une période transitoire et de différer l'application du présent règlement. Il devrait néanmoins être possible d'appliquer les dispositions énoncées dans le présent règlement sur une base volontaire avant la fin de la période transitoire.
- (7) Les mesures faisant l'objet du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1272/2008 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 23, le point f) est remplacé par le texte suivant: «f) substances ou mélanges classés comme corrosifs pour les métaux mais non classés comme corrosifs pour la peau ou comme provoquant des lésions oculaires graves (catégorie 1).».
- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 3) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 4) L'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 5) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement.
- 6) L'annexe V est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

² Règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 149 du 1.6.2013, p. 1).

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- 7) L'annexe VI est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement.
- 8) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 3, les substances et mélanges peuvent, avant le [OPOCE: veuillez insérer la date spécifique d'applicabilité déterminée en vertu de l'article 3], être classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le présent règlement.

Par dérogation à l'article 3, les substances et mélanges classés, étiquetés et emballés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et mis sur le marché avant le [OPOCE: veuillez insérer la date spécifique d'applicabilité déterminée en vertu de l'article 3] ne sont pas tenus d'être ré-étiquetés ou ré-emballés conformément au présent règlement avant le [OPOCE: veuillez insérer la date spécifique déterminée comme suit: date d'applicabilité déterminée en vertu de l'article 3 plus 2 ans].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique à compter du [OPOCE: veuillez insérer la date, à déterminer comme suit: date d'entrée en vigueur plus 18 mois – la date devrait être le 1^{er} jour du mois suivant.]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker*